

MAIRIE DE JUNAS
ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
N°35-2024

Le Maire de Junas,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 3321-1, L. 3321-9, L. 3334-2, L.3335-1 et L 3335-4 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 n°30-2020-199-001 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu le décret n° 2020-310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la demande formulée par l'Association « Des Hommes et des Cailloux », représentée par son président M. Camille CALLEROT, dont le siège se situe 1 rue de la Mairie à Junas et en date du 12 avril 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association « Des Hommes et des Cailloux » est autorisée à ouvrir un **débit de boissons temporaire du troisième groupe** à l'occasion des rencontres de la pierres :

→ Dans les carrières antiques de Junas

du vendredi 12 juillet à 16h au dimanche 14 juillet à 16h

Article 2 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 :

Un débit de boissons temporaire est autorisé, dès lors que la vente s'effectue dans le respect des gestes barrières et des mesures sanitaires en vigueur.

Article 4 :

Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 6 :

La vente ambulante et la vente de boissons en bouteille de verre sont interdites. La détention et le transport de bouteilles de verres sur la voie publique sont interdits

Article 4 :

Mme le Maire, M. le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Junas, le 13 juin 2024

Le Maire, Marie-José PELLET





Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.